



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6011B

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Date de dépôt : Date inconnue
Date de l'avis du Conseil d'État : 28-04-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-06-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-04-2009	Avis du Conseil d'Etat (28.4.2009)	6011B/01	<u>5</u>
30-04-2009	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	6011B/02	<u>8</u>
19-05-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-05-2009) Evacué par dispense du second vote (19-05-2009)	6011B/03	<u>13</u>
04-06-2009	Publié au Mémorial A n°122 en page 1744	6003,6004,6006,6007,6008,6009,6010,6011A,6011B,6012	<u>16</u>

Résumé

Projet de loi
portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier

L'article unique du projet de loi sous rubrique porte modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans sa partie relative à la protection des dépôts bancaires.

Aux fins de renforcer la protection des déposants dans le contexte actuel de crise financière, il est prévu d'apporter des changements ponctuels aux articles qui régissent les systèmes de garantie des dépôts. Ces changements ont pour objet de préserver la confiance du public dans les banques et dans le filet de sécurité en place au Luxembourg.

Ils visent en outre à transposer certaines dispositions de la directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement.

Les nouvelles dispositions prévues à l'article unique peuvent être résumées de la façon suivante :

- le principe de la coassurance des déposants – faculté prévue par la directive 94/19/CE - est abrogé, puisque non appliqué dans la pratique au Luxembourg;
- les obligations d'informations des établissements de crédit vis-à-vis des clients sont renforcées. Ainsi, les banques seront tenues de fournir automatiquement aux clients des informations de base sur le système de garantie des dépôts dont ils sont membres et, sur demande, des informations supplémentaires telles que les conditions d'indemnisation ou encore les formalités à remplir pour être indemnisé;
- l'obligation de coopération entre systèmes de garantie des dépôts est introduite pour le cas où une succursale d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois établie dans un autre Etat aurait adhéré au système de garantie des dépôts de l'Etat membre d'accueil en vue de compléter la couverture offerte aux déposants.

6011B/01

N° 6011B¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.4.2009)

Par dépêche du 11 mars 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 élargie à l'intitulé du projet de loi sous examen et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et commentaire des articles.

Les avis des chambres professionnelles ont été communiqués au Conseil d'Etat comme suit:

- l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, par dépêche du 19 mars 2009;
- l'avis de la Chambre des métiers, par dépêche du 23 mars 2009;
- l'avis de la Chambre de commerce, par dépêche du 27 mars 2009.

*

Dans son avis du 31 mars 2009, le Conseil d'Etat a proposé de traiter le volet relatif à la loi de 1993 dans un projet de loi à part, et, partant émet par la présente un avis propre audit volet. En conséquence, l'intitulé du projet de loi (*No 6011B*), qui comprendra un article unique, prendra le libellé suivant:

„Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier“

*

Le projet sous avis a pour objet d'apporter quelques modifications aux articles 62-1, 62-2 et 62-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993, lesdits articles étant relatifs au système de garantie des dépôts. Le projet vise encore à transposer les dispositions afférentes de la directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/14/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement.

Ainsi que l'explique l'exposé des motifs, l'objectif principal du texte sous avis est de poser les bases pour permettre à la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) de mettre en place un système public de garantie des dépôts, vu que le système privé actuel, qui repose sur l'Association pour la garantie des dépôts (AGDL) connaît nécessairement des limites.

Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte ses observations dans son avis du 25 novembre 2008 (avis complémentaire relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009; *doc. parl. No 5900^b*). En effet, face au relèvement du plafond de garantie de 20.000 euros à 100.000 euros avec effet au 1er janvier 2009, le Conseil d'Etat s'était interrogé sur la faisabilité financière d'une telle augmentation de garantie, alors que l'AGDL ne constitue pas des fonds de garantie ou des réserves et n'opère pas de système de capitalisation. La mise en place future d'un système de couverture public, pour laquelle le projet sous avis pose la pierre fondatrice, est dès lors susceptible de répondre à l'interrogation du Conseil d'Etat dans son avis précité. Dès lors, si le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les finalités du projet dans ce contexte, il doit néanmoins s'op-

poser formellement à une disposition qui conduit à attribuer à la CSSF un pouvoir quasiment illimité pour la mise en place du futur système public de garantie des dépôts, cela entre autres au vu des implications financières pouvant en découler pour les finances publiques. En effet, l'article 108*bis* ne permet pas au législateur de conférer un pouvoir réglementaire allant à l'encontre des prescriptions prévues notamment aux articles 32(3), 99 et 102 de la Constitution. Si le Conseil d'Etat ne peut pas admettre le libellé proposé de l'article 62-1, avant-dernier alinéa nouveau tel que proposé, il est néanmoins conscient de ce que, si une urgence devait se pointer, il serait impératif de la pallier dans les meilleurs délais. A ces fins, l'article 32(4) de la Constitution pourrait fournir la base juridique adéquate en attendant que le législateur ait mis sur point un système public de garantie des dépôts qui puisse répondre aux critères constitutionnels exposés ci-avant.

Quant à l'abrogation du principe de coassurance des déposants, qui se concrétise dans la suppression du paragraphe 3 de l'article 62-2, elle correspond à une exigence de la directive 2009/14/CE précitée, qui constate que le système établi par la directive 94/14/CE et qui consistait dans la possibilité pour les Etats membres de limiter la garantie à un pourcentage déterminé a en pratique conduit à nuire à la confiance des déposants, de sorte qu'il est à supprimer (Considérant (14)).

Ensuite, la modification apportée à l'article 62-4, paragraphe 1er, vise à améliorer l'information des déposants et n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Il en est de même de l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 62-6, qui met en place une coopération entre le système de garantie luxembourgeois et le système de garantie d'un autre Etat, afin d'accélérer l'indemnisation des déposants.

Enfin, le projet ne prévoyant pas de disposition particulière quant à son entrée en vigueur, le Conseil d'Etat en déduit qu'il est souhaitable d'y pourvoir dans les meilleurs délais d'après les règles de droit commun en la matière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 avril 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

6011B/02

N° 6011B²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(30.4.2009)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gaston GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

*

1. HISTORIQUE DU PROJET DE LOI 6011 B

Le projet de loi 6011 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier a été déposé le 11 mars 2009 par Monsieur le Ministre d'Etat. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, du texte du projet de loi et d'un commentaire des articles.

Au vu des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mars 2009, la Commission des Finances et du Budget a décidé en date du 16 avril 2009 de scinder le projet de loi susmentionné en deux textes de loi séparés, l'un (doc. parl 6011A) traitant le volet de la modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, l'autre (doc. parl. 6011B) portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Suite à la scission opérée par la Commission parlementaire, le Conseil d'Etat a rendu en date du 28 avril 2009 un avis sur le seul volet portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et faisant l'objet du projet de loi 6011B afin de changer le système de protection des déposants auprès d'établissements financiers.

Lors de la réunion du 30 avril 2009, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien Thiel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique et a examiné l'avis de la Haute Corporation sur le projet de loi 6011 B.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 30 avril 2009.

*

2 . OBJECTIF DU PROJET DE LOI 6011B

L'article unique du projet de loi sous rubrique porte modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans sa partie relative à la protection des dépôts bancaires.

Aux fins de renforcer la protection des déposants dans le contexte actuel de crise financière, il est prévu d'apporter des changements ponctuels aux articles qui régissent les systèmes de garantie des dépôts. Ces changements ont pour objet de préserver la confiance du public dans les banques et dans le filet de sécurité en place au Luxembourg.

Ils visent en outre à transposer certaines dispositions de la directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement.

Les nouvelles dispositions prévues à l'article unique peuvent être résumées de la façon suivante:

- afin d'assurer le bon fonctionnement du système de garantie des dépôts durant la crise financière et en attendant une réforme en profondeur du système de garantie des dépôts actuels, la première disposition du projet de loi visait à habiliter la CSSF à mettre en place un système public de garantie des dépôts. Cette disposition a été supprimée du projet de loi suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 avril 2009;
- le principe de la coassurance des déposants – faculté prévue par la directive 94/19/CE – est abrogé, puisque non appliqué dans la pratique au Luxembourg;
- les obligations d'informations des établissements de crédit vis-à-vis des clients sont renforcées. Ainsi, les banques seront tenues de fournir automatiquement aux clients des informations de base sur le système de garantie des dépôts dont ils sont membres et, sur demande, des informations supplémentaires telles que les conditions d'indemnisation ou encore les formalités à remplir pour être indemnisé;
- l'obligation de coopération entre systèmes de garantie des dépôts est introduite pour le cas où une succursale d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois établie dans un autre Etat aurait adhéré au système de garantie des dépôts de l'Etat membre d'accueil en vue de compléter la couverture offerte aux déposants.

*

3. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

Dans son avis du 20 mars 2009 relatif au projet de loi 6011, la Chambre des Métiers remarque que la crise financière a démontré l'importance d'un système de garantie des dépôts performant sans commenter en détail les modifications à apporter à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

*

4. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce soutient les objectifs visés par le présent projet de loi. Elle approuve en particulier les dispositions qui améliorent la sécurité juridique des dépôts, dispositions qui sont nécessaires pour redonner confiance aux clients et à tous les acteurs économiques et qui contribuent à combattre les effets de la crise financière et économique. La Chambre de Commerce souligne encore la vitesse avec laquelle le projet de loi transpose certaines dispositions de la directive 2009/14/CE.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat note dans son avis du 28 avril 2009 que l'objectif principal du texte est de poser les bases pour permettre à la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) de mettre en place un système public de garantie des dépôts, vu que le système actuel, assuré par la mutuelle privée „Association pour la garantie des dépôts“ (AGDL) connaît nécessairement des limites et ne saurait plus satisfaire aux exigences accrues en matière de niveau de garantie.

Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte ses observations dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008 relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

En effet, face au relèvement du plafond de garantie de 20.000 euros à 100.000 euros avec effet au 1er janvier 2009, le Conseil d'Etat s'était interrogé sur la faisabilité financière d'une telle augmentation de garantie, alors que l'AGDL ne constitue pas de fonds de garantie ni de réserves et n'opère pas de système de capitalisation.

La mise en place d'un système de couverture public, pour laquelle le projet sous avis pose les fondements, est dès lors susceptible de répondre à l'interrogation du Conseil d'Etat dans son avis précité.

Dès lors, si le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les finalités du projet dans ce contexte, il doit néanmoins s'opposer formellement à une disposition qui conduit à attribuer à la CSSF un pouvoir quasiment illimité pour la mise en place du futur système public de garantie des dépôts, cela entre autres au vu des implications financières pouvant en découler pour les finances publiques.

La Haute Corporation rappelle dans ce contexte que l'article 108bis ne permet pas au législateur de conférer un pouvoir réglementaire allant à l'encontre des prescriptions prévues notamment aux articles 32(3), 99 et 102 de la Constitution.

Si le Conseil d'Etat ne peut pas admettre le libellé proposé de l'article 62-1, avant-dernier alinéa nouveau, tel que proposé, il est néanmoins conscient de ce que, si une urgence devait se pointer, il serait impératif de la pallier dans les meilleurs délais. A ces fins, l'article 32(4) de la Constitution relatif aux cas de crises internationales pourrait fournir une base juridique adéquate en attendant que le législateur ait mis au point un système public de garantie des dépôts qui puisse répondre aux critères constitutionnels exposés ci-avant.

Quant aux autres dispositions de l'article unique, c'est-à-dire l'abrogation du principe de coassurance, l'amélioration de l'information des déposants et la mise en place d'une coopération entre le système de garantie luxembourgeois et le système de garantie d'un autre Etat afin d'accélérer l'indemnisation des déposants, elles ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Enfin, le projet ne prévoyant pas de disposition particulière quant à son entrée en vigueur, le Conseil d'Etat propose d'y pourvoir dans les meilleurs délais d'après les règles de droit commun en la matière.

*

6. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Dans sa réunion du 30 avril 2009, la Commission des Finances et du Budget a analysé l'avis du Conseil d'Etat émis le 28 avril 2009.

Elle note que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition qui habilite la CSSF à mettre en place un système public de garantie des dépôts afin d'assurer le bon fonctionnement du système durant la crise financière et en attendant une réforme en profondeur du système de garantie des dépôts actuels.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le raisonnement du Conseil d'Etat et propose par conséquent de supprimer le premier point de l'article unique du projet de loi.

Toutefois, vu la problématique qui se dégage du système de garantie actuellement en vigueur et vu la matière délicate et importante pour l'image de la place financière, la Commission est d'avis qu'il faut procéder au plus vite à la mise en place d'un fonds de garantie des dépôts public.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

Article unique. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

1. Le paragraphe (3) de l'article 62-2 est abrogé.

2. Le paragraphe (1) de l'article 62-4 est modifié comme suit:

„(1) Les établissements de crédit de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers fournissent aux déposants effectifs et potentiels des informations relatives au système de garantie des dépôts dont ils sont membres ou relatives à un autre mécanisme prévu à l'article 62-5, paragraphe (4). Les déposants sont pour le moins informés sur le montant et l'étendue de la couverture offerte par le système de garantie ou le cas échéant par un autre mécanisme. Des informations relatives aux conditions d'indemnisation et les formalités à remplir pour être indemnisés sont fournies aux déposants effectifs et potentiels sur simple demande.“

3. Il est ajouté un nouveau paragraphe (4) à l'article 62-6 de la teneur suivante:

„(4) Le système de garantie des dépôts luxembourgeois coopère avec le système de garantie des dépôts de l'Etat membre d'accueil pour faire en sorte que les déposants reçoivent rapidement l'indemnité due.“

Luxembourg, le 30 avril 2009

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Laurent MOSAR

6011B/03

N° 6011B³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 mai 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
**portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 mai 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 28 avril 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 mai 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6003,6004,6006,6007,6008,6009,6011A,6011B,6012



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 122

4 juin 2009

S o m m a i r e

Loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique ...	page 1730
Loi du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique	1732
Loi du 29 mai 2009 portant modification de la loi du 17 février 2009 portant	
1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail;	
2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail	1736
Loi du 29 mai 2009 portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes	1737
Loi du 29 mai 2009 portant	
1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement	
2. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement	
3. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles	1738
Loi du 29 mai 2009 modifiant la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009	1742
Loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat	1744
Loi du 29 mai 2009 portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier	1744
Loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original	1745